

Direction du droit criminel, de la sécurité et des traités (JLA) d'AEC. Il est possible de consulter les Conventions dans le site Web suivant : <http://lois.justice.gc.ca/fr/F-29.4/73514.html>).

- 3.2 b) Les privilèges et immunités décrits dans les Conventions de Vienne ne sont pas censés procurer d'avantages aux personnes concernées; ils visent plutôt à garantir le fonctionnement efficace des missions consulaires ou diplomatiques auxquelles ces personnes appartiennent. Ils ne découlent pas non plus du simple fait de détenir un passeport diplomatique, mais bien de l'acceptation d'une personne par un État étranger. La prérogative d'invoquer des immunités diplomatiques ou d'y renoncer une fois qu'on les a obtenus, revient au ministre des Affaires étrangères; les représentants ne devraient pas laisser croire à tort que ce pouvoir leur a été délégué.
- 3.2 c) En vertu des Conventions de Vienne, les représentants et leurs personnes à charge ont le devoir, même s'ils bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques, de respecter les lois et la réglementation de l'État accréditeur. S'ils manquent à ce devoir, le gouvernement de l'État accréditeur peut demander leur départ. Même si l'État hôte ne réagissait pas, le gouvernement du Canada ne tolérerait pas que ses représentants à l'étranger abusent des immunités ou des privilèges. Les questions concernant l'application de certains aspects de la loi et de la réglementation de l'État accréditeur doivent être soumises au CDM en consultation avec la Direction de valeurs et de l'éthique d'AEC qui fourniront des avis.